COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE (16)

Servitude AS1

PLU i
Horte & Lavalette

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, prescrite le ……..

DOSSIER ARRETÉ LE :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président

atelierurbanova
urbanisme & architecture

Eric ENON
Paysagiste concepteur

Eau-Méga
Conseil en Environnement

MBA
MITARD BAUDRY
Avocats

AS1

CONSERVATION DES EAUX

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L.1321-2 et L. 1321-2-1 du code de la santé publique.

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 à L. 1322-10 du code de la santé publique)

Ministère de la santé et des solidarités (direction générale de la santé)

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate
- le périmètre de protection rapprochée
- le cas échéant, le périmètre de protection éloigné[13].

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, le cas échéant après consultation de la commission technique captages inter-services et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et le cas échéant du Haut Conseil de santé publique.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L.1321-3 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou suivant les formes prescrites par le chapitre III du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L. 1322-10 à L. 1322-12 du code de la santé publique)

C - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux prélèvement d'eau.

[13] Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété sauf dérogation des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-1 du code de la santé publique)[14], et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour la collectivité publique qui a acquis des terrains à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, lors de l'instauration ou du renouvellement de baux ruraux, de prescrire au preneur, des modes d'utilisation du sol, afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Dans les périmètres de protection rapprochée, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-12 du code de l'urbanisme.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains, de sondages ou d'autres activités, dépôts ou installations entrepris en dehors du périmètre, qui, jugés de nature à altérer ou diminuer la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L.1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L.1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux, activités, dépôts ou installations régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au juge administratif (art. L.1322-5 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'utilité publique, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et ces cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. L. 1322-8 du code de la santé publique,

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L.1321-1 du code de la santé publique).

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Article R. 1321-13

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols en dehors de ceux explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits,

[14]Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L.51-1 du code du domaine public de l'Etat).

travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols mentionnés ci-dessus.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.1322-4 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).